

- ② 1° Créer de nouveaux dispositifs statutaires pour assurer la couverture des fonctionnaires civils et des militaires contre le risque d'invalidité imputable ou non à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu des règles du système universel de retraite, tout en garantissant la prise en compte de la spécificité de la fonction militaire, et la prise en compte de ces dispositifs dans la retraite de ces agents ;
- ③ 2° Fixer les règles de gestion de ces nouveaux dispositifs ;
- ④ 3° Déterminer les modalités de coordination de ces dispositifs avec les règles statutaires relatives aux congés, à la disponibilité et à l'indemnisation pour raison de santé ainsi qu'à la radiation des cadres pour inaptitude au service, et avec celles du régime spécial de sécurité sociale dont relèvent les fonctionnaires et les militaires et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le cas échéant en faisant évoluer ces règles.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE III

La reconnaissance de la pénibilité et de la dangerosité de certains métiers

Section 1

Prise en compte des effets de l'exposition à des facteurs de risques professionnels

Article 32

- ① I. – Le chapitre II du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 28 de la présente loi est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

**« Prise en compte des effets de l'exposition
à certains facteurs de risques professionnels**

- ② « Art. L. 192-4. – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour l'assuré qui justifie, dans des conditions fixées par décret en fonction du régime dont il relève, d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret.
- ③ « II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I du présent article, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lors de son départ en retraite.
- ④ « III. – Les I et II du présent article sont applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un taux déterminé par décret et inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :
- ⑤ « 1° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- ⑥ « 2° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.
- ⑦ « Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme chargé de la gestion du système universel de retraite valide, dans des conditions fixées par décret, les modes de preuve apportés par l'assuré et apprécie la réalité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.
- ⑧ « Les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent III ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle regardée comme imputable à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au *a* du 2° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis dans ce cas.

« III bis (nouveau). – Les assurés justifiant, dans le régime dont ils relèvent, d'une incapacité permanente au titre d'un accident du travail ou

d'une maladie professionnelle, reçoivent, avec la notification par la caisse de leur incapacité permanente, une information sur le bénéfice des dispositions des I à III. Cette information est renouvelée avant un âge fixé par décret.

Commentaire [Lois91]:
Amendement n° 41166

- ⑨ « IV. – Les I à III bis du présent article ne s'appliquent pas aux marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports ni aux agents publics mentionnés au 5° de l'article L. 721-1 du présent code. »

Commentaire [Lois92]:
Amendement n° 41166

II (nouveau). – L'article L. 4624-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-2-1. – Bénéficiaire d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite et à un âge fixé par décret :

« 1° Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2 ;

« 2° Les travailleurs ayant bénéficié d'un suivi équivalent au suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2 du fait de leur exposition à des risques professionnels au cours de leur carrière ;

« 3° Les travailleurs ayant été exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1.

« Cette visite est assurée par le médecin du travail ou, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, par un interne en médecine du travail ou par un infirmier.

« Cette visite vise à établir une traçabilité des expositions aux risques professionnels ayant justifié ce suivi spécifique ainsi qu'aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 3° du présent article. Elle vise également à détecter des maladies professionnelles n'ayant pas été déclarées et ouvrant droit à indemnisation au titre des dispositions de la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à informer et orienter, le cas échéant, le travailleur vers une demande de bénéfice de l'abaissement de la condition d'âge et des modalités de liquidation de la retraite à taux plein mentionnés à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et aux I à III de l'article L. 192-4 du même code. »

III (nouveau). – Par dérogation à l'article 63, le II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Commentaire [Lois93]:
Amendement n° 41166